

REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Un Peuple – Un But – Une Foi

« VOIES ET MOYENS »

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022



EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Table des matières

I. ORIENTATIONS GENERALES.....	3
II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR 2022	4
III. LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES	6
A - LES RECETTES INTERNES	7
A-1 - LES RECETTES FISCALES	7
IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714).....	8
IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	14
A-2 - LES RECETTES NON FISCALES	24
B - LES RECETTES EXTERNES	26
IV. PROPOSITIONS DE MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE.....	27
V. CONTRAINTES ET RISQUES	28
ANNEXE 1 : RECAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE	29
ANNEXE 2 : RECAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE.....	30
ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2022.....	30

Table des illustrations

Tableau 1 : Récapitulation des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	9
Tableau 2: Récapitulation Impôts sur salaires versés et autres rémunérations.....	11
Tableau 3 : Récapitulation des recettes des impôts directs.....	14
Tableau 4 : Récapitulation des recettes des impôts directs.....	17
Tableau 5 : Récapitulation des Droits d'enregistrement et taxes assimilées	20
Tableau 6: Récapitulation des Droits et taxes à l'importation.....	22
Tableau 7: Récapitulation des Autres recettes fiscales	23
Tableau 8: Récapitulation des recettes des impôts indirects	23
Tableau 9 : RECAPITULATION DES RECETTES FISCALES.....	24
Tableau 10: Récapitulation des Revenus de l'entreprise et du domaine.....	25
Tableau 11: RECAPITULATION DES RECETTES NON FISCALES	25
Tableau 13: RECAPITULATION DES PRODUITS FINANCIERS	26
Tableau 12: RECAPITULATIF DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES.....	26
Tableau 14: RECAPITULATION DES DONNS ET LEGS	27
Tableau 15: RECAPITULATIF DES RESSOURCES	27

INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des ressources budgétaires de l'Etat communément appelé « **voies et moyens** » est une annexe au projet de loi de Finances rectificative 2022. Il présente les projections des ressources budgétaires (recettes fiscales, non fiscales, exceptionnelles et ressources extérieures).

Sur la base de la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), il expose en détail les voies et moyens de mobilisation des ressources nécessaires à la prise en charge des dépenses du budget général de l'Etat.

Le document « voies et moyens » est élaboré conformément au décret **n° 2012-673 du 4 juillet 2012**, modifié par le décret **n° 2018-1932 du 11 octobre 2018** portant nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) qui classe les recettes selon leur nature, en articles, ainsi qu'il suit :

- **71** : recettes fiscales ;
- **72** : recettes non fiscales ;
- **73** : transferts reçus d'autres budgets ;
- **74** : dons et legs ;
- **75** : recettes exceptionnelles ;
- **77** : produits financiers ;

Les projections de recettes ont été revues, de manière consensuelle, dans le cadre des travaux du cadrage macroéconomique, séances au cours desquelles les différentes structures membres du sous-groupe « Finances publiques » ont apporté leur contribution.

Aussi, au cours des travaux de révision des projections, une attention particulière a-t-elle été portée sur les points ci-après :

- l'accélération de la mise en œuvre de la Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen terme (SRMT) ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie des régies pour apporter plus de réalisme dans les projections pluriannuelles des recettes ;
- le bilan des recettes d'ordre (redevance minière, taxe spécifique et certificats de détaxes) ;
- les risques susceptibles d'impacter négativement les projections ;
- la prise en compte des recettes attendues de l'exploitation des nouvelles ressources pétrolières et gazières ;
- la situation prévisionnelle des exonérations.

L'année 2022 s'annonçait sous de meilleurs auspices, jusqu'à ce que l'incertitude vienne perturber l'économie mondiale. En effet, au niveau international, la guerre en russo-ukrainienne a entraîné une flambée des cours du pétrole et des denrées alimentaires. A cela s'ajoute le resserrement des conditions financières pour répondre aux tensions inflationnistes qui ont engendré les

fluctuations du prix du baril de pétrole Brent qui est passé de **64,8 \$** en avril 2021 à **102,35 \$** en avril 2022.

Au niveau régional, la situation est marquée par une instabilité politico-sécuritaire dans certains pays et l'impact des sanctions de la CEDEAO sur le Mali.

Au Sénégal, la hausse des cours mondiaux des produits de base s'est traduite par un accroissement des prix des produits alimentaires, qui a atteint 10,1% en mars après un pic de 10,6% en février, en glissement annuel. L'inflation sous-jacente (hors énergie et produits frais), qui était en moyenne de 1,3% en 2021), s'est également orientée à la hausse et a atteint 2,1% en mars 2022, en glissement annuel.

Par ailleurs, le climat social a connu une ébullition avec les revendications salariales des syndicats d'enseignants et du personnel de santé dont la satisfaction impacte les finances publiques. Ces événements sont apparus au moment où l'économie commençait à se remettre des effets de la pandémie de Covid-19.

Ce faisant, la croissance économique pour 2022 a été revue à la baisse d'un demi-point de pourcentage à environ 5% contre une prévision initiale de 5,5%, pour tenir compte du contexte cité supra. Le déficit budgétaire devrait s'établir à 6,23% du PIB dans la présente LFR1 2022 contre 4,8% dans la LFI 2022.

Le présent document « voies et moyens » comporte des tableaux (dans le corps du texte et en annexe) permettant d'illustrer les projections des principales recettes budgétaires de l'Etat inscrites dans le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022.

I. ORIENTATIONS GENERALES

La politique fiscale continuera d'être régie, pour le reste de l'année 2022, par la Stratégie de Recettes à Moyen Terme (SRMT), sous-tendue par un ensemble de mesures en termes d'organisation, d'administration et de législation visant à améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence du système fiscal sénégalais, grâce notamment à une utilisation accrue des technologies numériques, permettant une meilleure maîtrise de l'assiette. Ainsi, une série d'actions est prévue pour une meilleure appropriation de la SRMT par toutes les parties prenantes conformément aux engagements pris avec les partenaires. Dans cette optique, la mise en œuvre des chantiers de réforme des administrations des recettes sera poursuivie (digitalisation, refonte des textes et prérogatives de la brigade mixte de contrôle impôts-douanes et du programme de contrôle, évaluation et suivi des dépenses fiscales, exécution du programme Yaatal, etc.). Un cadre de suivi de performance des régies de collecte des recettes, a été institué conformément à l'arrêté n°007402 du 20 avril 2022 fixant les modalités de suivi des activités des administrations impliquées dans la SRMT.

Toutefois, en matière de fiscalité intérieure, l'administration tiendra compte du fait que beaucoup de secteurs ont été considérablement affectés par les crises sanitaire et géopolitique (embargo de la CEDEAO sur le Mali et la guerre russo-ukrainienne).

En matière douanière, seront renforcés les axes qui ont permis de maintenir les performances de recouvrement malgré un contexte défavorable pour le commerce international, à savoir :

- la gouvernance de la valeur en douane ;
- le renforcement du contrôle après dédouanement ;
- le contrôle des régimes suspensifs ;
- le recouvrement de la TVA suspendue.

Cependant, l'innovation majeure réside dans la mise en œuvre du Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD), financé par un prélèvement de 3% spécifique sur la valeur en douane des marchandises mises en consommation et devant permettre d'assurer :

- i. l'informatisation généralisée des procédures et formalités ;
- ii. le renforcement des moyens de lutte contre la fraude ;
- iii. l'acquisition d'équipements et d'infrastructures de dernière génération.

A travers ce programme, il est visé :

- une augmentation continue des recettes ;
- un endiguement de la fraude ;
- un allègement et un ciblage des contrôles par la technologie ;
- un meilleur maillage du territoire douanier terrestre ;
- une meilleure surveillance du territoire douanier maritime ;
- une rationalisation et une amélioration du temps de passage en douane ;
- la délivrance d'un ticket libérateur.

II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR 2022

Le projet de Loi de finances rectificative 2022 (LFR1) tient compte de l'impact des mesures fiscales décidées par le gouvernement pour stabiliser les prix des produits alimentaires de base et pétroliers.

A ce titre, les actions des services fiscaux s'inscrivent dans la poursuite et l'intensification de celles entamées en 2021 dans le cadre de l'opérationnalisation du Programme budgétaire n°2037 « **Gestion de la fiscalité intérieure et du foncier** » du Ministère des Finances et du Budget (MFB).

Dans le cadre de ce programme, il convient de rappeler que l'objectif général visé, est de contribuer à faire gagner à l'Etat du Sénégal un point supplémentaire de taux de pression fiscale par an, jusqu'à atteindre 20% en 2024. De même, outre les mesures d'élimination de certaines exonérations régressives, les mesures de politique fiscale prises en 2021 seront reconduites en 2022 et devraient permettre d'accroître les recettes. De plus, des actions d'élargissement de l'assiette fiscale conformément aux orientations de la SRMT seront priorisées à travers, notamment, un enrôlement massif de contribuables et un renforcement de la conformité fiscale. En vue d'améliorer la mobilisation des recettes budgétaires, l'Etat a mis l'accent sur la poursuite de la modernisation des administrations fiscale et douanière. Dans ce cadre, l'orientation majeure

pour les années à venir se décline à partir de la vision d'une administration de référence orientée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et la sécurité.

A cet égard, il s'agira dans le volet mobilisation des recettes de :

- **renforcer les mesures de dédouanement pour une meilleure prise en charge des éléments de la taxation.**

Pour ce faire, l'administration douanière va entreprendre un certain nombre d'actions qui consistent à :

- assurer une bonne prise en charge des marchandises débarquées par une surveillance optimale de l'espace portuaire et de ses dépendances ;
- opérationnaliser l'Inspection Après Débarquement (IAD) pour suppléer la fin de Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- consolider l'élargissement de l'assiette des droits et taxes sur les déclarations du secteur dit informel ;
- renforcer la stratégie de rationalisation des exonérations ;
- opérationnaliser le bureau de dédouanement des véhicules.

- **renforcer les mesures de surveillance douanière et de lutte contre la fraude**

La mobilisation des recettes serait vaine si elle n'est pas couplée à une surveillance optimale et à une lutte continue contre la fraude. Aussi certaines actions devront-elles être renforcées pour :

- accentuer les contrôles sur les régimes économiques et particuliers ainsi que sur les acquit-à-caution afin de minimiser les éventuelles pertes de recettes ;
- opérationnaliser le Système interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) pour parachever la dématérialisation des procédures de transit afin de permettre un apurement informatique des opérations de transit vers les pays limitrophes ;
- renforcer les vérifications après dédouanement ;
- assurer un meilleur suivi des paiements des moratoires et de la TVA suspendue.

- **renforcer la qualité et l'efficacité du service**

Cela passera nécessairement par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- poursuivre l'informatisation par une généralisation de la connexion à GAINDE des unités douanières de l'intérieur du pays ;
- rendre plus robuste et disponible la nouvelle version de l'application de GAINDE relative à la dématérialisation intégrale ;
- asseoir une collaboration inter-services de qualité entre la Douane et le Trésor public pour une meilleure prise en charge des recettes tirées du dédouanement des bureaux intérieurs ;
- asseoir une collaboration inter-services de qualité entre les régies financières pour une meilleure stratégie de contrôle orientée vers un croisement des données et un contrôle mixte ;
- dématérialiser toutes les procédures et autres demandes connexes au dédouanement.

III. LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le budget général pour le présent projet de loi de finances rectificative s'élève à **3 498,1 milliards FCFA** en recettes budgétaires qui sont composées des grandes masses suivantes :

- recettes fiscales : **3 052,1 milliards FCFA**, en hausse de **1%** relativement à la LFI 2022 ;
- recettes non fiscales : **180 milliards FCFA**, en hausse de **28,57%** par rapport à la LFI 2022 ;
- tirages sur dons-projets : **220 milliards FCFA** en baisse de **12%** comparativement à la LFI 2022 ;
- dons budgétaires : **46 milliards FCFA**, au même niveau que la LFI 2022.

L'évaluation des Comptes spéciaux du Trésor (CST) donne un montant inchangé de **149,7 milliards FCFA**.

Le présent projet de loi de finances rectificative tient compte de l'impact des mesures fiscales prises par le gouvernement en vue de stabiliser les prix des hydrocarbures et des produits alimentaires de base. Les moins-values résultant des mesures douanières prises pour le soutien des prix des denrées de première nécessité sont estimées à **58,2 milliards FCFA**. Ces mesures concernent essentiellement la suspension du droit de douane sur le riz brisé et le tourteau de maïs, la suspension de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le sucre cristallisé pour 22.000 tonnes, la taxe d'ajustement à l'importation sur le blé et le maïs et le réajustement des bases taxables sur les huiles raffinées d'origine communautaire et extracommunautaire.

A ces mesures s'ajoutent les effets de la crise russo-ukrainienne avec des pertes de recettes estimées à **23 milliards FCFA** ainsi que la suspension de la taxe d'exportation sur l'arachide pour une moins-value de recettes de **7 milliards FCFA**.

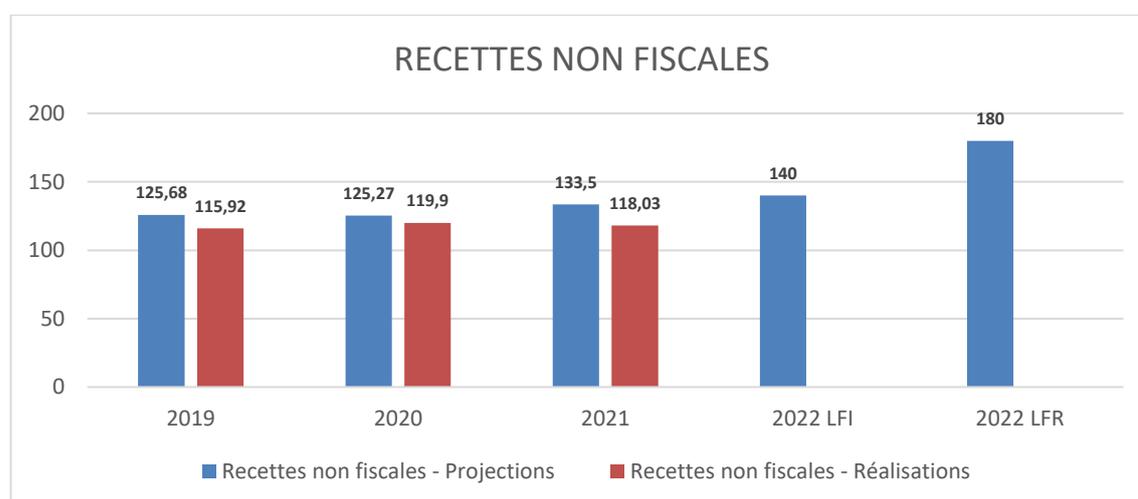
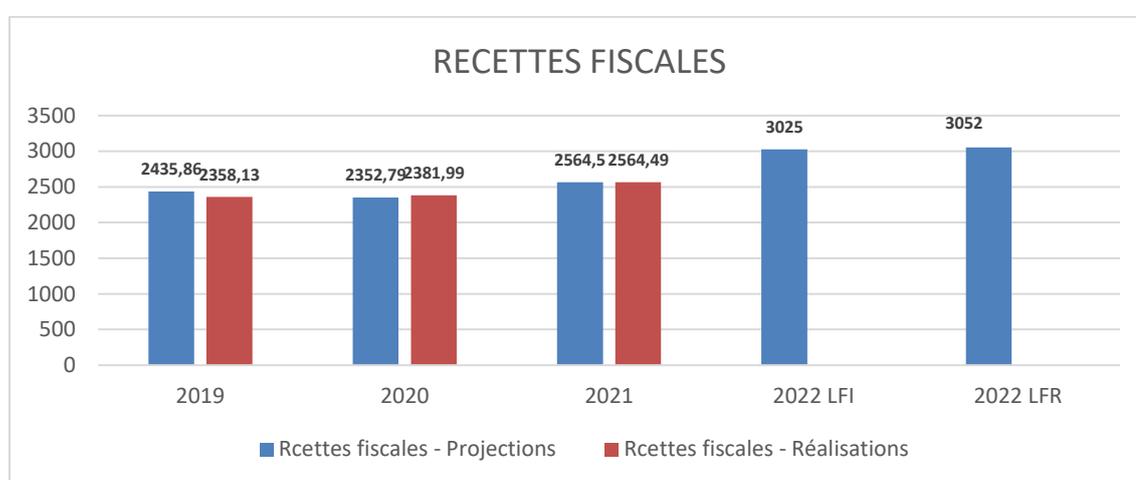
Les hypothèses de projection retenues ont été formulées en tenant compte des facteurs suivants :

- la révision des hypothèses macroéconomiques de 2022 liée à l'impact de la pandémie de la Covid-19 et celui de la crise russo-ukrainienne déclenchée le 24 février 2022 ;
- la révision des projections de croissance de 2022 ;
- la mise en œuvre de la Stratégie des Recettes à Moyen Terme (SRMT) visant à relever le taux de pression fiscale de 15,3% à 20% du PIB hors-hydrocarbures d'ici 2024.

Le tableau récapitulatif ci-après présente, par grandes catégories, les recettes prévues pour le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022 :

En milliards FCFA

CATEGORIES DE RECETTES	LFI 2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation	Taux
Recettes fiscales	2 564,5	3 025	3 052,1	27,1	1%
Recettes non fiscales	133,5	140	180	40	28,57%
Recettes exceptionnelles	60	0	0	-60	-
Dons projets et legs	268	250	220	-30	-10,4%
Dons programmes (Dons budgétaires)	64	46	46	-	-
Recettes des comptes spéciaux du trésor	136	149,7	149,7	-	-
TOTAL	3 225,9	3 610,7	3 647,8	37,1	1,1%



A - LES RECETTES INTERNES

A-1 - LES RECETTES FISCALES

Les prévisions de recettes fiscales ont été réalisées par le biais du modèle d'estimation économétrique développé en 2006, en collaboration avec le Centre de Recherche en Économie

appliquée de l'Université Cheikh Anta DIOP. Toutefois, à partir de 2017, les changements introduits au plan économique puis au plan législatif avec l'adoption de la loi *n° 2012-31 du 31 décembre 2012* portant nouveau Code général des Impôts, militent en faveur de l'adoption d'un nouveau modèle. Partant de ces évolutions, la nouvelle méthode de projection privilégie la prise en compte du coefficient d'élasticité fiscale basé sur la mise en parallèle des lignes « recettes » avec le PIB (activité économique). Il est également utilisé le modèle simplifié de simulation (MSS) des recettes combinées à l'évolution tendancielle retenue pour certains types de recettes. En définitive, les projections peuvent, au besoin, être ajustées à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des situations particulières liées à la modification du dispositif fiscal ou tout autre facteur le nécessitant.

IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)

Les impôts directs sont projetés pour un montant de **908,85 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **923,85 milliards FCFA** en LFI 2022, soit une baisse de **15 milliards FCFA** en valeur absolue et **1,62%** en valeur relative.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts directs.

Impôts directs	Hypothèses de projection
Impôts sur les sociétés (IS)	Valeur Ajoutée des secteurs Secondaire et Tertiaire ajustés pour tenir compte des difficultés dans certains secteurs comme l'alimentaire, les télécommunications, le Transport, l'Hôtellerie et la restauration, etc.
Ras-salaires	Retenue à la source sur la Masse salariale de l'ensemble du secteur moderne.
IRVM/IRC	Ratio par rapport au PIB du secteur des Télécoms et des Banques.

Les « impôts directs » comprennent :

- **711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital**

Sur la base des projections présentées ci-dessous, les recettes en matière d'impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital sont évaluées à **295,51 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **310,51 milliards FCFA** dans la LFI 2022, soit une baisse de **15 milliards FCFA** en valeur absolue et **4,83 %** en valeur relative.

Cette évolution s'explique par la baisse attendue de l'IS qui passe de **242,41 milliards FCFA** dans la LFI 2022 à **227,41 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 soit une baisse de **15 milliards FCFA**.

Tableau 1 : Récapitulation des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital

En milliard FCFA

Nature de recettes	LFI 2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	249,79	242,41	227,41	-15,00	-6,19%
7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autre pers morale	249,79	242,41	227,41	-15,00	-6,19%
711201 - Impôts sur le revenu Foncier	7,43	8,17	8,17	-	-
7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	7,43	8,17	8,17	-	-
711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	54,51	59,92	59,92	-	-
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	61,94	68,10	68,10	-	-
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	311,73	310,51	295,51	-15,00	-4,83%

Les « Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital » sont composés des rubriques suivantes :

- 7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales ;
- 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
- 7114 - Acomptes sur les importations.

○ **7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales**

La rubrique « Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales » est constituée essentiellement de l'impôt sur les sociétés (IS).

Principe de l'impôt

L'IS est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfiques réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales assujetties en vertu de l'article 4 du CGI, sous réserve des exonérations expressément prévues. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute natures effectuées par les assujettis ou constitué de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période imposable. Le taux de l'IS est fixé à 30% du bénéfice imposable et l'impôt est payable en trois (3) acomptes dont les dates butoirs sont le 15 février, le 30 avril et le 15 juin.

En dehors de l'IS, il existe :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) qui frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'IS en situation de déficit ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur au tarif déterminé. L'IMF est tarifé à raison de **0,5%** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente assorti d'un maximum de perception arrêté à **5 millions FCFA** ;
- la taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégrés au résultat imposable par les entreprises d'assurance de dommages. Liquidée au taux de 0,33%, la taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu ;
- Les autres impôts sur les revenus des personnes morales non classés ci-dessus.

Dans le projet de LFR1 2022, l'IS est projeté en baisse de 6,19% passant de **242,41 milliards FCFA** en LFI 2022 à **227,41 milliards FCFA**. Cette situation peut s'expliquer par la persistance des effets de la Covid-19 sur la performance globale des entreprises.

○ 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques

Ils sont constitués des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéfices de l'exploitation agricole et des bénéfices des professions non commerciales.

Principe de l'impôt

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques domiciliées au Sénégal ou titulaires de revenus de source sénégalaise. L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets diminués des charges autorisées. A l'exception des contribuables ne disposant que de traitements et salaires, les redevables sont tenues de souscrire une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année et de s'acquitter de l'impôt suivant le régime des acomptes précités.

Pour le projet de LFR1 2022, les Impôts sur le revenu des personnes physiques restent stables à **68,10 milliards FCFA**. Par rapport à la LFI 2021, il est noté une hausse de **6,15 milliards FCFA** en valeur absolue soit **9,93%** en valeur relative imputable à la ligne « Impôts sur le revenu des valeurs mobilières » qui passe à **5,41 milliards FCFA** grâce à l'apport de nouveaux contribuables identifiés dans le cadre des recensements.

Principe de l'impôt

L'acompte sur les importations de produits de consommation au taux de 3% de la valeur en douane des produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances est dû par les contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises. La liquidation et le recouvrement s'effectuent comme en matière de droits de douane et l'acompte est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels.

● 712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations

La rubrique « Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations » est composée des lignes ci-après :

- 7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- 7123 - Retenue sur redevance ;
- 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers.

Stable entre la LFI 2022 et le projet de LFR1 2022, les lignes sont projetées à **571,34 milliards FCFA**, soit une hausse de **186,41 milliards FCFA** en valeur absolue par rapport à la LFI 2021 soit **48,43%** en valeur relative. Cette évolution s'explique principalement par les effets de la mise en œuvre du *Programme YAATAL* avec notamment le recrutement additionnel et la mise en conformité de contribuables dont l'impact est estimé à **51,50 milliards FCFA**, ainsi que le rapatriement de la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) dont les **75%** représentant **30 milliards FCFA**, sont affectés à la formation professionnelle.

Tableau 2: Récapitulation Impôts sur salaires versés et autres rémunérations

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	384,93	452,94	452,94	-	-
<i>dont CCAP</i>	-	53,00	53,00	-	-
7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur	-	41,00	41,00	-	-
7123 - Retenue sur redevance	-	58,60	58,60	-	-
7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	-	18,80	18,80	-	-
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	384,93	571,34	571,34	-	-

○ 7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères

Les retenues sur les salaires s'élevaient à **530,34 milliards FCFA** dans la LFR1 2022 contre **384,93 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse significative de **145,41 milliards FCFA** en valeur absolue et **37,78%** en valeur relative. Cette évolution s'explique entre autres par les mesures tendant à l'augmentation du portefeuille de contribuables (**19,5 milliards FCFA**) et au renforcement de la conformité des contribuables (**32 milliards FCFA**).

Principe de l'impôt

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères après application d'un abattement égal à 40% des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 FCFA. La base de l'impôt est obtenue après déduction d'abattements et de l'indemnité kilométrique, et le revenu imposable ainsi obtenu est soumis au barème progressif et le montant généré est diminué de la réduction d'impôt pour charge de famille. L'impôt est enfin retenu à la source par l'employeur ou le débirentier qui procède à son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du revenu.

- *Les retenues à la source CCAP*

Principe de l'impôt

Les recettes CCAP sont des recettes d'ordre recouvrées sur les salaires de la solde ;
 Les dispositions applicables sont celles relatives à l'IR des personnes physiques ;
 Les montants recouverts sont fonction des niveaux des salaires et de la situation matrimoniale.

○ 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur

Principe de l'impôt

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs est une taxe due par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes qui paient des traitements. La base imposable est constituée par les montants payés à l'exclusion de ceux représentant des remboursements de frais et des prestations familiales. Le taux de la contribution est de 3% et le versement s'effectue dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu.

Stable entre la LFI 2022 et le projet de LFR1 2022, elle est estimée à **41 milliards FCFA** contre **8,3 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une progression attendue de **32,7 milliards FCFA**. La ligne devrait profiter des mesures prévues en matière de Retenue à la Source (RAS) sur les salaires avec notamment le rapatriement de la CFCE dont l'impact est estimé à **30 milliards FCFA**.

- **7123 - Retenue sur redevance**

Après un comportement erratique en 2020 et 2021, cette ligne devrait connaître un regain de croissance à partir de 2022. C'est ainsi qu'elle est projetée en hausse de **16,7 milliards FCFA** passant de **58,60 milliards FCFA** à **75,3 milliards FCFA** portée par l'amélioration de l'environnement économique et social.

Principe de l'impôt

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les sommes payées par un débiteur établi au Sénégal à des personnes ou des sociétés relevant de l'IR ou l'IS et ne disposant pas au Sénégal d'installation professionnelle permanente, en contrepartie de prestations de services sont soumises à la retenue sur redevances au taux de 25% après application aux encaissements bruts d'une réduction de 20%. La déclaration et le paiement se font comme en matière de traitements et salaires.

- **7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers**

Cette ligne est projetée à **18,8 milliards FCFA** dans le projet de LFR 2022 contre **11,3 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **7,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **66%** en valeur relative.

Principe de l'impôt

La retenue à la source sur les sommes versées à des tiers s'applique à la rémunération de prestations exécutées ou réalisées par des personnes physiques résident au Sénégal et non soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés. Le taux de la retenue est fixé à 5%, la déclaration et le paiement s'effectuant comme en matière de traitements et salaires.

- **713 - Impôts sur le patrimoine**

Cette rubrique qui reste stable entre la LFI 2022 et la LFR1 2022 pour **42,2 milliards FCFA** contre **37,39 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **4,3 milliards FCFA** en valeur absolue et **11,33%** en valeur relative. La ligne est constituée des droits de mutation, des droits d'hypothèque et de conservation foncière et du droit au bail.

- **7131 - Droits de mutation**

Ils sont attendus à **27,2 milliards FCFA** dans la LFR1 2022 contre une projection de **23,9 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **3,3 milliards FCFA** en valeur absolue.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de transactions. Le taux varie selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier. La base de calcul est constituée par la valeur vénale du bien.

○ **7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière**

Cette ligne reste inchangée entre LFI et LFR1 2022 pour **10,2 milliards FCFA** contre **9,0 milliards FCFA** dans la LFI 2021 soit **1,2 milliard FCFA** de hausse en valeur absolue et **13,6% en valeur relative**.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits perçus à l'occasion d'une inscription ou d'une radiation à la conservation foncière. Une partie des sommes encaissées alimente le budget de l'Etat alors que l'autre pourvoit aux salaires du conservateur dont la responsabilité pécuniaire est en jeu dans le cadre de ces opérations.

La base de perception est fonction de la valeur du bien immobilier considéré au taux de 1%.

○ **7133 - Droits de bail**

La ligne est projetée à **4,8 milliards FCFA** en 2022 contre **4,2 milliards FCFA** dans la LFI 2021 soit une hausse de **600 millions FCFA** en valeur absolue.

Principe de l'impôt

Le droit au bail est un titre d'occupation consenti par un propriétaire (bailleur) à un locataire (preneur) qui ouvre droit, au profit de l'Etat, à la perception de recettes annuelles au taux de. Il s'agit d'un droit d'enregistrement exigible dans le mois de la conclusion du contrat.

● **714 - Autres impôts directs**

Ils sont constitués par la Contribution globale unique (CGU), la Contribution globale foncière (CGF) et les Autres impôts directs.

○ **7141 - Contribution globale unique**

Principe de l'impôt

La contribution globale unique (CGU) est un régime optionnel de fiscalité globale applicable aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 FCFA. La CGU est perçue au profit du budget de l'Etat et de ceux des communes. L'assiette est déterminée sur la base d'une évaluation du chiffre d'affaires déclaré et les taux sont fixés à 5% pour les prestataires et 2% pour les commerçants et productions avec un minimum de perception de 30 000 FCFA pour les prestataires et 25 000 FCFA pour les commerçants. L'impôt est recouvré par voie de rôle ou par le biais de la commission de recouvrement.

○ 7142 - Contribution globale foncière (CGF)

Principe de l'impôt

La contribution globale foncière (CGF) est un régime de fiscalité optionnel pour les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA. La CGF est assise sur le revenu brut annuel et l'impôt correspond à une fraction du loyer brut annuel, avec un minimum de perception de 30 000 FCFA. La CGF est établie et recouvrée par voie de rôle.

Tableau 3 : Récapitulation des recettes des impôts directs

Nature de recettes	En milliard FCFA				
	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	311,73	310,51	295,51	-15,00	-4,83%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	384,93	571,34	571,34	-	-
713 - Impôts sur le patrimoine	37,39	42	42	-	-
714 - Autres impôts directs	0,00	0,00	0,00	-	-
TOTAL IMPOTS DIRECTS	734,05	923,85	908,85	-15,00	-1,62%

IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)

Les impôts indirects sont projetés pour un montant de **2143,25 milliards FCFA** dans la LFR1 2022 contre **2101,15 milliards FCFA** dans la LFI 2022, soit une hausse de **42,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **2%** en valeur relative.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections de certains impôts indirects.

Impôts indirects	Hypothèses de projection
TVA intérieure hors pétrole.	PIB au coût des facteurs hors secteur primaire ajusté pour tenir compte des difficultés notées dans certains sous-secteurs.
Taxe sur les activités financières.	Valeur ajoutée des services financiers
Taxe spécifique hors pétrole	Consommation finale des ménages
RUTEL	Valeur ajoutée du Secteur des Postes et Télécommunications
Taxe spécifique pétrole y c TUR	Quantités mises à la consommation déclarées.

Les « impôts indirects » sont composés des Impôts et taxes intérieurs sur biens et services, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, des droits et taxes à l'importation, des droits et taxes à l'exportation et des autres recettes fiscales.

- **715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services**

- **7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure**

Principe de l'impôt

La base imposable des taxes spécifiques par le prix de ventes TTC est constituée, à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même, par la valeur en douane pour les produits importés ou par le prix de sortie usine pour le tabac. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation pour les produits importés et par la première cession pour les biens produits au Sénégal. Les taxes spécifiques sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

En 2022, les taxes spécifiques sur la consommation intérieure sont attendues à **280,80 milliards FCFA** contre **238,70 milliards FCFA** en 2021, soit une hausse de **42,10 milliards FCFA** en valeur absolue et **17,64%** en valeur relative. Cette progression est imputable aux taxes sur les produits pétroliers en raison du rapatriement de la taxe d'usage de la route (TUR).

Cette augmentation devrait être renforcée par le nouveau système de déclaration des taxes spécifiques mis en place dans le cadre de la SRMT et qui permet un meilleur suivi, par l'Administration fiscale, des valeurs déclarées à l'importation et des produits imposables non déclarés.

- **7152 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Composée de la Taxe sur la valeur ajoutée intérieure et de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la TVA globale reste stable entre la LFI 2022 et la LFR 2022. Elle est projetée à **1 064,18 milliards FCFA** en 2022 contre **944,54 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **119,64 milliards FCFA** en valeur absolue et **12,67%** en valeur relative.

- **715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure**

Principe de l'impôt

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que les importations, à l'exclusion des opérations expressément exonérées. Le fait générateur de la TVA est constitué par le transfert juridique ou la mise à la consommation. Pour certaines opérations spécifiques, cet événement correspondant à l'encaissement du prix ou du loyer. La base imposable est constituée par le prix perçu ou à recevoir. Le taux de la taxe est fixé à 18%, réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. La TVA est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui du fait générateur.

Elle a connu une progression constante ces dernières années passant de **416,55 milliards FCFA** dans la LFI 2020 à **458,94 milliards FCFA** dans celle de 2021 soit une hausse de **42,39 milliards FCFA** en valeur absolue et **10,17%** en valeur relative. En 2022, cette évolution se

poursuit avec une hausse attendue de **62,21 milliards FCFA (13,56%)** avec des recettes projetées à **521,16 milliards FCFA**.

Cette évolution est expliquée par la progression naturelle de la TVA renforcée par un meilleur suivi des situations anormales tel que prévu par la SRMT dans son volet « Amélioration de la gestion des taxes indirectes ».

Au titre de l'exercice 2022, sur la base des derniers rapports de dépenses fiscales et des études de la Banque mondiale et du FMI, sur le sujet, des régimes d'exonération des produits ou services ont été identifiés et feront l'objet de rationalisation.

▪ 715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane augmentée de l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception des droits d'enregistrement et de la TVA*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable x par 18%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : La base de taxation projetée est constituée par une partie des mises à la consommation taxables projetées majorée des droits de porte projetés.*

Pour l'exercice 2021, la TVA à l'import hors pétrole est chiffrée à **485,6 milliards FCFA**. Les projections pour 2022 sont arrêtées à **543,2 milliards FCFA**, soit un glissement annuel de **57,43 milliards FCFA** en valeur absolue et **11,83%** en valeur relative.

○ 7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications

Principe de l'impôt

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé au Sénégal. Le taux de la taxe est fixé à 5% applicable au chiffre d'affaires HT de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les 15 premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant de l'assiette. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

La contribution spéciale du secteur des télécommunications reste inchangée et s'établit à **85,87 milliards FCFA** en 2022 contre **62,89 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **22,98 milliards FCFA** en valeur absolue et **36,55%** en valeur relative. Cette hausse s'explique par le renforcement du sous-secteur des télécommunications lié aux effets de la pandémie qui a favorisé l'utilisation des services de télécommunication (télé travail, e-commerce, etc.).

○ 7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)

Principe de l'impôt

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçus sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques, les intermédiaires financiers, les personnes réalisant des transferts d'argent et les opérations de change. La base de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Le taux est de 17%, réduit à 7% pour les rémunérations attachées au financement de ventes à l'exportation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit au crédit du compte du bénéficiaire. La TAF est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

Cette ligne reste stable et s'établit à **90,48 milliards FCFA** en 2022. Comparée à la LFI 2021, il est noté une hausse de **15,05 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,95%** en valeur relative.

En 2021, la TAF avait légèrement augmenté de **2,4 milliards FCFA** par rapport à 2020, soit **3%** en valeur relative, subissant ainsi l'impact de la crise économique et sanitaire. L'évolution attendue de la TAF en 2022 s'explique par un contexte économique favorable avec un taux de croissance du PIB réel projeté à **7,5%** sur la période 2022-2024 avec un pic de **10,5%** en 2023.

Tableau 4 : Récapitulation des recettes des impôts directs

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
715101 - Taxe sur les tabacs	30,28	32,20	32,20	-	-
715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	3,23	3,43	3,43	-	-
715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	15,34	16,31	16,31	-	-
715105 - Taxe sur le thé	0,20	0,22	0,22	-	-
715106 - Taxe sur le café	0,40	0,43	0,43	-	-
715107 - Taxe sur les produits pétroliers (y compris TUR)	129,18	155,04	197,14	42,10	27,15%
715108 - Taxe sur les véhicules de tourisme	0,00	0,00	0,00	-	-
715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	1,21	1,29	1,29	-	-
715110 - Taxe spéciales sur le ciment	17,36	19,94	19,94	-	-
715111 - Taxe sur le cola	0,40	0,43	0,43	-	-
715117 - Taxe sur les bouillons alimentaires	0,00	9,4	9,4	-	-
715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure				-	-
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	197,61	238,70	280,80	42,10	17,64%
7152011 - TVA intérieure hors pétrole	431,50	480,72	480,72	-	-
7152012 - TVA intérieur pétrole	27,44	40,44	40,44	-	-
715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	458,94	521,16	521,16	-	-
7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	386,48	416,99	416,99	-	-
7152022 - TVA à l'importation pétrole	99,12	126,03	126,03	-	-
715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	485,60	543,02	543,02	-	-
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	944,54	1 064,18	1 064,18	-	-
715301 - Prélèvement spécial sur le secteur télécom (PST)	-	-	-	-	-
715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	34,07	33,48	33,48	-	-
715303 - Rutel	28,81	26,00	26,00	-	-
715309 - Autres taxes spéciales sur les télécommunications	-	-	-	-	-
715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (Redev. Assign. fréquence)	-	26,39	26,39	-	-
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	62,89	85,87	85,87	-	-
7154 - Taxe sur les activités financières	75,44	90,48	90,48	0,00	0,00%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 280,48	1 479,23	1 521,33	42,10	2,85%

- **716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées**

Dans le projet de LFR 2022, les droits d'enregistrement et taxes assimilées sont prévus pour un montant de **100,65 milliards FCFA** contre **81,49 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une augmentation de **19,17 milliards FCFA** en valeur absolue et **23,52%** en valeur relative grâce notamment à l'effet attendu du rehaussement du taux des droits de timbre sur le pari mutuel urbain (PMU) de **3% à 7%**.

- **7161 - Droits de timbre**

Ils sont projetés à **35,68 milliards FCFA** dans le projet de 2022 contre **24,99 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **10,69 milliards FCFA** en valeur absolue imputable au relèvement du taux des droits de timbre sur le pari mutuel introduit par la LFR 2021, mais aussi à la digitalisation de la vente de timbre par le biais de l'application dénommée Timbre fiscal électronique (TFE).

Principe de l'impôt

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Les droits de timbre comprennent : les droits de timbre des connaissements, les droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux, le droit de timbre de dimension, le droit de timbre des quittances et le droit de timbre des tickets de pari mutuel. Les tarifs sont indiqués à l'article du CGI 516 et les droits sont acquittés soit au moyen de visa pour timbre, soit par une délivrance d'une quittance, soit sur déclaration, soit sur état ou enfin soit par l'apposition de timbres mobiles.

- **7162 - Droits d'enregistrement**

Ils sont projetés à **30,30 milliards FCFA** en 2022 contre une prévision de **27,19 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une augmentation de **3,11 milliards FCFA** en valeur absolue et **11,46%** en valeur relative. La ligne devrait profiter des effets attendus du recensement des propriétés immobilières.

Principe de l'impôt

L'enregistrement (DE) est une formalité dont les droits sont perçus sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI. L'enregistrement est fusionné à la publicité foncière pour les actes publiés au Livre foncier. Les délais et tarifs sont indiqués aux articles 464, 471 et 472 du CGI.

- **7164 - Taxe sur les conventions d'assurances**

Elle est projetée à **10,99 milliards FCFA** dans la LFI et la LFR1 2022, contre **11,26 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une baisse de **0,26 milliard FCFA** en valeur absolue et **2,4%** en

valeur relative. Par rapport à la LFI 2020, la ligne connaît une baisse de **0,3 milliard FCFA**, soit **2,35%** en valeur relative. Cette ligne se caractérise par une stabilité des recouvrements.

Principe de l'impôt

La taxe s'applique aux conventions d'assurances ou de rente viagère à l'exclusion de opérations expressément exonérées. La taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, suivant le tarif indiqué à l'article 542 du CGI.

o 7165 - Taxe sur les véhicules et engins

Principe de l'impôt

La ligne est composée de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (TAVEM) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

La TAVEM est recouvrée par le service en charge de l'enregistrement et s'applique aux véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal. Le montant de la TAVEM est de 1.000 FCFA/hl et vient en diminution de la taxe sur les produits pétroliers.

La TSVPPM s'applique aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le code de la route, détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal. La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année suivant le tarif indiqué à l'article 551 du CGI et son paiement incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

Composée de la taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales, elle est stable et se situe à **15,53 milliards FCFA** dans la LFI 2022 et projet de LFR1 2022 contre **13,09 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **2,43 milliards FCFA** en valeur absolue et **18,59%** en valeur relative.

o 7166 - Taxe sur la plus-value de cession

Principe de l'impôt

La taxe de plus-value immobilière (TPVI) s'applique à la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers en cas de cession desdits immeubles ou droits. La taxe est due aux taux de 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 10% sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial et 5% dans tous les autres cas.

Elle est prévue pour **8,15 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **4,96 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit **3,19 milliards FCFA** en valeur absolue et **64,26%** en valeur relative. Cette progression est la conséquence d'une meilleure application des dispositions relatives à la taxation ainsi que de l'extension du champ d'application de la taxe de plus-value immobilière aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises.

Tableau 5 : Récapitulation des Droits d'enregistrement et taxes assimilées

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
7161 - Droits de timbre	24,99	35,68	35,68	-	-
7162 - Droits d'enregistrement	27,19	30,30	30,30	-	-
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	11,26	10,99	10,99	-	-
716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	13,09	15,53	15,53	-	-
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	13,09	15,53	15,53	-	-
716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	4,96	8,15	8,15	-	-
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	4,96	8,15	8,15	-	-
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	81,49	100,65	100,65	-	-

• 717 - Droits et taxes à l'importation

Les droits et taxes à l'importation sont essentiellement composés des droits de douane, de la redevance statistique et des prélèvements COSEC et PROMAD.

○ 7171 - Droit de douane

Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables à toutes les marchandises importées des pays tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

▪ 717101 - Droit de douane hors pétrole

Les droits de douane hors pétrole sont projetés à **323,01 milliards FCFA** pour l'exercice 2022 contre **294,18 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit un glissement annuel de **28,84 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,80%** en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par le taux des droits de douane.*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : les droits de douane sont calculés en appliquant sur les mises à la consommation taxables projetées le taux de taxation correspondant à chaque catégorie.*

▪ 717102 - Droit de douane pétrole

Principe de l'impôt (Droit de porte)

Il s'agit des droits de douane et de la redevance statistique.

Suivant la catégorisation dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO, les droits de douane sur le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil sont à 10% alors que le pétrole lampant et les produits noirs sont à 5%.

L'assiette des droits de porte est composée du prix de référence augmenté du fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage de la SAR, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

Les « droits de douane pétrole » sont restés stables et sont projetés à **30,37 milliards FCFA** en 2022 contre **25,70 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit un glissement annuel de **4,67 milliards FCFA** en valeur absolue et **18,17%** en valeur relative.

○ 7172 - Redevance statistique

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 1%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : 1% des mises à la consommation taxables projetées.*

Elle est instituée par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO au taux de 1% de la valeur en douane des marchandises. Pour 2022, la redevance statistique est projetée à **26,6 milliards FCFA**.

○ 7179 - Autres droits et taxes à l'importation

▪ Prélèvement COSEC

Le prélèvement COSEC est perçu au cordon douanier sur la valeur des marchandises importées par la voie maritime. Son taux est de 0,4% de la valeur en douane des marchandises.

Pour l'exercice 2022, les projections sur le prélèvement COSEC se chiffrent à **18,70 milliards FCFA** soit un glissement annuel de **18,36%**.

▪ Prélèvement PROMAD

Le prélèvement PROMAD est perçu sur les marchandises d'origine tierce à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de

l'Ouest, déclarées pour la mise à la consommation sous le régime du droit commun. Son taux est de 3% sur la valeur en douane.

Des exclusions de produits ainsi que des exonérations sont prévus pour tenir compte de la sensibilité de certains produits et des orientations stratégiques du Gouvernement en termes d'investissements structurants. Pour l'exercice 2022, il est attendu **30 milliards FCFA** sur ledit prélèvement.

Tableau 6: Récapitulation des Droits et taxes à l'importation

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
717101 - Droit de douane hors pétrole	294,18	323,01	323,01	-	-
7171011 - Prélèvement PROMAD		30,00	30,00	-	-
717102 - Droit de douane pétrole	25,70	30,37	30,37	-	-
7171 - Droit de douane	319,88	383,39	383,39	-	-
717201 - Redevance statistique hors pétrole		26,63	26,63	-	-
7172 - Redevance statistique	0,00	26,63	26,63	-	-
717901 - Taxe COSEC	15,80	18,70	18,70	-	-
7179 - Autres droits et taxes à l'importation	15,80	18,70	18,70	-	-
717 - Droits et taxes à l'importation	335,68	428,72	428,72	-	-

• 718 - Droits et taxes à l'exportation

Les droits et taxes à l'exportation sont perçus au cordon douanier sur les marchandises destinées à l'exportation. En l'état actuel de la législation, seul l'arachide et l'or non monétaire pour les personnes physiques et morales non bénéficiaires de stabilisation fiscale font l'objet d'une taxation à l'export.

○ 7181 - Droit de sortie sur les exportations d'arachide

Les projections portant sur les droits de sortie de l'arachide exportée sont établies sur la base des prévisions du ministère en charge de l'agriculture. Toutefois, il a été jugé nécessaire de ne pas chiffrer cette ligne afin de ne pas perturber le cadrage des recettes douanières, qui jusqu'ici a été établi sans tenir compte des droits de sortie sur les exportations d'arachide.

Il convient de rappeler que ces droits de sortie sur les exportations d'arachide sont fixés au prix de **30 FCFA** par kilogramme.

• 719 - Autres recettes fiscales

○ 7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier - FSIPP

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Son tarif minimum est de 10 FCFA/litre pour les produits blancs et 25 FCFA/kg pour les produits noirs.*
 - *Il est appliqué à tous les produits.*
 - *Dans la structure des prix, le poste FSIPP est utilisé pour maintenir les prix stables en cas de baisse des cours sur le marché international.*
- *Pour le financement du programme d'investissement de la SAR, l'Etat a accordé à cette dernière une marge de soutien à l'activité de raffinage correspondant à 75% du FSIPP dans le prix des produits issus de l'activité de raffinage. Les montants correspondants seront directement captés par la SAR pour une durée de cinq (5) ans.*

Le FSIPP est projeté pour un montant de **64,29 milliards FCFA** pour l'exercice 2022 contre **63,52 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse légère de **0,77 milliard FCFA** en valeur absolue et **1,22%** en valeur relative.

○ **7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)**

Principe de l'impôt

Le Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) frappe le supercarburant, l'essence ordinaire, le gasoil et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité.

Les tarifs de référence du PSE fixés par le décret 2011-170 du 3 février 2011 sont les suivants :

- 15 FCFA/litre ou kg pour le supercarburant, l'essence ordinaire et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité ;
- 20 FCFA/litre pour le gasoil

Il est projeté pour un montant de **25,28 milliards FCFA** pour l'exercice 2022 contre **18,90 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une légère hausse de **6,38 milliards FCFA** en valeur absolue et **33,74%** en valeur relative.

Tableau 7: Récapitulation des Autres recettes fiscales

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier FSIPP	63,52	64,29	64,29	-	-
7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	50,38	1,09	1,09	-	-
7194 - Prélèvement sur les compagnies d'assurance		2,00	2,00	-	-
7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	18,90	25,28	25,28	-	-
719 - Autres recettes fiscales	132,80	92,55	92,55	-	-

Tableau 8: Récapitulation des recettes des impôts indirects

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 280,48	1 479,23	1 521,33	42,10	2,85%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	81,49	100,65	100,65	-	-
717 - Droits et taxes à l'importation	335,68	428,72	428,72	-	-
718 - Droits et taxes à l'exportation	0,00	0,00	0,00	-	-
719 - Autres recettes fiscales	132,80	92,55	92,55	-	-
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	1830,45	2 101,15	2 143,25	42,10	2,00%

Tableau 9 : RECAPITULATION DES RECETTES FISCALES

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
IMPOTS DIRECTS	734,05	923,85	908,85	-15,00	-1,62%
IMPOTS INDIRECTS	1 830,45	2 101,15	2 143,25	42,10	2,00%
TOTAL RECETTES FISCALES	2564,49	3 025,00	3 052,10	27,10	0,90%

A-2 - LES RECETTES NON FISCALES

Elles sont arrêtées à **180 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **140 milliards FCFA** dans la LFI 2022 soit une hausse de **40 milliards FCFA** en valeur absolue et **28,6%** en valeur relative. Cette hausse s'explique par les recettes issues des ventes des terrains par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC).

Elles sont constituées principalement de :

- **721 - Revenus de l'entreprise et du domaine**

Principe de l'impôt

Il s'agit de la contrepartie financière de l'occupation, l'utilisation ou l'aliénation du domaine de l'Etat. La liquidation se fait suivant un barème prévu par décret ou arrêté et l'impôt dû annuellement en cas de location et trimestriellement pour la redevance minière.

Cette ligne principalement tirée par les revenus du domaine, est projetée à **108 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **68 milliards FCFA** dans la LFI 2022, soit une forte hausse de **40 milliards CFA** en valeur absolue et **58,82%** en valeur relative. Cette progression est imputable, à l'évolution de la ligne revenu du domaine mobilier qui a capté les recettes issues de la vente des terrains par la CDC.

La ligne devrait aussi tirer profit de la mise en place de l'application dénommée « système de gestion foncier » dont le but est de procéder à la digitalisation intégrale de la gouvernance foncière.

Par ailleurs, dans la mise en œuvre du programme *YAATAL* dans ses aspects fonciers, il est prévu l'immatriculation, à grande échelle, des lotissements assis sur le domaine national pour rendre possible la perception de droits.

Tableau 10: Récapitulation des Revenus de l'entreprise et du domaine

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
7211 - Revenus de l'entreprise					
721201 - Revenu du domaine immobilier	42,75	20,83	20,83	-	-
721202 - Revenu du domaine forestier	4,21	2,05	2,05	-	-
721203 - Revenu du domaine maritime	3,61	1,76	1,76	-	-
721204 - Revenu du domaine minier	15,05	7,33	7,33	-	-
721205 - Revenu du domaine mobilier	2,11	1,03	1,03	-	-
7212 - Revenu du domaine de l'état	67,73	33,00	33,00	-	-
7213 - Revenu du pétrole et du gaz	-	-	-	-	-
7214 - Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	-	-	-	-	-
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	-	35,00	75,00	40,00	114,29%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	67,73	68,00	108,00	40,00	58,82%

- **729 - Autres recettes non fiscales**

- **7299 - Autres recettes non fiscales non ventilées**

Elles sont projetées pour un montant de **8 milliards FCFA** en 2022 contre **7,20 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une légère hausse de **0,80 milliard FCFA** en valeur absolue et **11,11%** en valeur relative.

Tableau 11: RECAPITULATION DES RECETTES NON FISCALES

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	67,73	68,00	108,00	-	-
729 - Autres recettes non fiscales	7,20	8,00	48,00	40,00	83,33%
TOTAL RECETTES NON FISCALES (721 + 729)	74,93	76	156	40,00	52,63%

C-4 - LES PRODUITS FINANCIERS

Ils sont projetés à **64 milliards FCFA** en 2022 contre **58,58 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une légère hausse de **5,42 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,25%** en valeur relative.

- **773 - Dividendes**

Les dividendes sont des revenus encaissés au titre des participations détenues par l'Etat dans certaines entreprises du secteur parapublic.

Il a été noté une faible mobilisation des dividendes que l'Etat devrait recevoir de son portefeuille qui est composé comme suit :

- 12 sociétés nationales ;
- 13 sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 34 sociétés anonymes à participation publique minoritaire ;
- 10 établissements à caractère industriel et commercial ;
- 2 sociétés à statut spécial ;
- 2 sociétés avec une participation indirecte importante de l'Etat.

L'analyse des recouvrements notés montre que la culture de paiement n'est pas encore fortement ancrée, car seules les sociétés anonymes à participation publique minoritaire versent des dividendes.

Pour améliorer le niveau de recouvrement des dividendes, une nouvelle stratégie de gestion du portefeuille de l'Etat a été retenue.

Tableau 12: RECAPITULATION DES PRODUITS FINANCIERS

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
773 - Dividendes	43,00	48,00	48,00	-	-
775 - Commissions à caractères financiers	15,58	16,00	16,00	-	-
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	58,58	64,00	64,00	-	-

Tableau 13: RECAPITULATIF DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
RECETTES FISCALES (71)	2 564,49	3 025,00	3 052,10	27,10	0,90%
RECETTES NON FISCALES (72+77)	133,51	140,00	180,00	40,00	28,57%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	2698,00	3 165,00	3 232,10	67,10	2,12%

B - LES RECETTES EXTERNES

Elles sont composées des Dons projets (Dons en Capital) et des Dons Programmes (Dons budgétaires) qui sont projetés globalement à **266 milliards FCFA** dans le projet de LFR1 2022 contre **296 milliards FCFA** dans la LFI 2022 soit une baisse de **30 milliards FCFA** en valeur absolue et **10,14%** en valeur relative. Cette baisse est entièrement imputable à la ligne Dons en capital.

Tableau 14: RECAPITULATION DES DONS ET LEGS

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LF1 2022	Variation (2022/2021)	%
Dons Projets / Dons en Capital	268,00	250,00	220,00	-30,00	-12,00%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	64,00	46,00	46,00	-	-
TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES	332,00	296,00	266,00	-30,00	-10,14%

Tableau 15: RECAPITULATIF DES RESSOURCES

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LF1 2022	Delta (2022/2021)	%
RECETTES FISCALES (71)	2 564,49	3 025,00	3 052,10	27,10	0,90%
RECETTES NON FISCALES (72 +77)	133,51	140,00	180,00	40,00	28,57%
DONS ET LEGS (74)	332,00	296,00	266,00	-30,00	-10,14%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	60,00	-	-	-	-
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	3090,00	3 461,00	3 498,10	37,10	1,1%

IV. PROPOSITIONS DE MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE

Pour réaliser ses objectifs de recettes, l'Etat entend, au titre de l'année 2022, mettre en place une batterie de mesures visant à élargir l'assiette des impôts et taxes à travers, particulièrement :

- le recrutement prévu de 150 000 nouveaux contribuables notamment avec la phase active du Projet de recensement national des propriétés imposables (RNPI), dans le même sillage, l'amélioration du taux de conformité de contribuables assujettis à la retenue à la source sur les salaires qui permettra d'enrôler 80 000 cotisants supplémentaires et la mise en œuvre effective du prélèvement de conformité fiscale depuis 2021 qui contribuera également à élargir davantage le fichier des contribuables maîtrisés par les services fiscaux ;
- la définition et l'opérationnalisation d'une politique globale du renseignement ;
- la signature et l'opérationnalisation des conventions/protocoles avec les partenaires (institutions sociales et de retraite, banques, assurances, etc.).

Pour l'administration des Douanes, l'élargissement de l'assiette est une préoccupation majeure. A ce titre, une réflexion permanente est menée par les différents services en charge des opérations commerciales.

Le premier axe de cette réflexion porte sur la consolidation de la digitalisation des procédures de dédouanement et un schéma directeur informatique a été adopté dans ce sens pour une meilleure planification et un monitoring plus efficace des projets informatiques. L'internalisation du Programme de Vérification des Importations (PVI) avec la fin du contrat de COTECNA entre dans

ce cadre. En effet, l'administration des Douanes s'est résolument engagée dans cette voie en mettant en place les structures et l'infrastructure appropriées en se fondant sur l'expérience acquise durant toutes ces années.

A la faveur de l'arrêté **n°003620 MFB/DGD du 15 mars 2021** portant organisation de la Direction générale des Douanes, de nouvelles structures et unités ont été créées dans l'optique d'un meilleur maillage du territoire et d'une optimisation des ressources. Il s'agit aussi, à travers cette réforme, d'anticiper les futures activités d'exploitation pétrolières et gazières en mettant en place des unités spécialisées pour une parfaite prise en charge.

La création d'un Bureau de Dédouanement des Véhicules (BDV) au niveau des unités portuaires obéit à ce souci de spécialisation mais aussi d'élargissement et de sécurisation de l'assiette. Cette unité vient en appont aux unités portuaires déjà existantes et permettra de relever le niveau des recettes.

Aussi, dans le même sillage, convient-il de s'appesantir sur une meilleure gouvernance de la valeur en douane avec la création d'une Direction chargée du Renseignement, de l'Analyse du Risque et de la Valeur (DRAV). Cette entité devrait, à termes, permettre aux services opérationnels de disposer *ex ante* et *ex post*, de toutes les informations pour asseoir correctement l'assiette de dédouanement.

V. CONTRAINTES ET RISQUES

En 2021, la persistance de la pandémie de la Covid-19, s'est manifestée au plan commercial par la hausse du prix du fret, combinée à la baisse du nombre de boîtes (conteneurs) disponibles qui a provoqué des tensions sur la chaîne logistique internationale, traduites par des effets « hausse de prix » et « baisse de volume » sur la destination Sénégal.

Conséquemment, il a été observé une contraction de la demande intérieure comme corollaire du contexte lié à la COVID-19.

Pour l'heure, bien que les perspectives de reprise pour la fin de l'année 2021 soient relativement atones au regard de la conjoncture internationale actuelle défavorable, elles laissent cependant augurer une lueur d'espoir pour l'année 2022.

A la faveur de la reprise mondiale annoncée pour 2022, et malgré les efforts du Gouvernement contenus dans le plan de relance économique et sociale, les principales contraintes et risques pour les recettes douanières ont notamment trait à la cherté du fret, à la persistance des tensions inflationnistes sur les denrées alimentaires importées ainsi qu'à la hausse projetée du cours du baril autour de 100 dollars US.

ANNEXE 1 : RECAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autre pers morale	249,79	242,41	227,41	-15,00	-6,19%
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	61,94	68,10	68,10	-	-
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	311,73	310,51	295,51	-15,00	-4,83%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	384,93	571,34	571,34	-	-
713 - Impôts sur le patrimoine	37,39	42,00	42,00	-	-
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	734,05	923,85	908,85	-15,00	-1,62%
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	197,61	238,70	280,80	42,10	17,64%
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	944,54	1 064,18	1 064,18	-	-
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	62,89	85,87	85,87	-	-
7154 - Taxe sur les activités financières	75,44	90,48	90,48	-	-
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 280,48	1 479,23	1 521,33	42,10	2,85%
7161 - Droits de timbre	24,99	35,68	35,68	-	-
7162 - Droits d'enregistrement	27,19	30,30	30,30	-	-
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	11,26	10,99	10,99	-	-
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	13,09	15,53	15,53	-	-
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	4,96	8,15	8,15	-	-
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	81,49	100,65	100,65	-	-
7171 - Droit de douane	319,88	353,39	353,39	-	-
7172 - Redevance statistique	-	26,63	26,63	-	-
7179 - Autres droits et taxes à l'importation	-	30,00	30,00	-	-
717 - Droits et taxes à l'importation	335,68	428,72	428,72	-	-
719 - Autres recettes fiscales	132,80	92,55	92,55	-	-
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	1 830,45	2 101,15	2 143,25	42,10	2,00%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	2 564,49	3 025,00	3 052,10	27,10	0,90%
7212 - Revenu du domaine de l'Etat	67,73	33,00	33,00	-	-
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	-	35,00	75,00	40,00	114,29%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	67,73	68,00	108,00	40,00	58,82%
729 - Autres recettes non fiscales	7,20	8,00	8,00	-	-
773 - Dividendes	43,00	48,00	48,00	-	-
775 - Commissions à caractères financiers	15,58	16,00	16,00	-	-
PRODUITS FINANCIERS (77)	58,58	64,00	64,00	-	-
RECETTES NON FISCALES (72+77)	133,51	140,00	180,00	40,00	28,57%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	2 698,00	3 165,00	3 232,10	67,10	2,12%
DONS ET LEGS (74)	332,00	296,00	266,00	-30,00	-10,14%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	60,00	-	-	-	-
RECETTES INTERNES (71+72+77)	2 756,58	3 229,00	3 296,10	67,10	2,08%
Dons Projets / Dons en Capital	268,00	250,00	220,00	-30,00	-12,00%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	64,00	46,00	46,00	-	-
RECETTES EXTERNES (74)	332,00	296,00	266,00	-30,00	-10,14%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+77)	3 090,00	3 461,00	3 498,10	37,10	1,07%
Comptes affectation spéciale	113,75	127,52	127,52	-	-
Compte de commerce	0,15	0,15	0,15	-	-
Compte de prêts	20,75	20,75	20,75	-	-
Compte d'avances	0,80	0,80	0,80	-	-
Compte de garanties et aval	0,50	0,50	0,50	-	-
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	135,95	149,72	149,72	-	-
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	3 225,95	3 610,72	3 647,82	37,10	1,03%

ANNEXE 2 : RECAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE

En milliard FCFA

Nature de recettes	2021	LFI 2022	LFR1 2022	Variation (2022/2021)	%
711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	311,73	310,5	295,5	-15,0	-4,83%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	384,93	571,3	571,3	-	-
713 - Impôts sur le patrimoine	37,39	42,0	42,0	-	-
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	734,05	923,8	908,8	-15,0	-1,62%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 280,48	1 479,2	1 521,3	42,1	2,85%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	81,49	100,7	100,7	-	-
717 - Droits et taxes à l'importation	335,68	428,7	428,7	-	-
719 - Autres recettes fiscales	132,80	92,6	92,6	-	-
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	1 830,45	2 101,2	2 143,3	42,1	2,00%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	2 564,49	3 025,0	3 052,1	27,1	0,90%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	67,73	68,0	108,0	40,0	58,82%
729 - Autres recettes non fiscales	7,20	8,0	8,0	-	-
773 - Dividendes	43,00	48,0	48,0	-	-
775 - Commissions à caractères financiers	15,58	16,0	16,0	-	-
PRODUITS FINANCIERS (77)	58,58	64,0	64,0	-	-
RECETTES NON FISCALES (R_72)	133,51	140,0	180,0	40,0	28,57%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	2 698,00	3 165,0	3 232,1	67,1	2,12%
DONS ET LEGS (74)	332,00	296,0	266,0	-30,0	-10,14%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	60,00	-	-	-	-
Dons Projets / Dons en Capital	268,00	250,0	220,0	-30,0	-12,00%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	64,00	46,0	46,0	-	-
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	332,00	296,0	266,0	-30,0	-10,14%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+77)	3 090,00	3 461,0	3 498,1	37,1	1,07%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	135,95	149,72	149,72	-	-
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	3 225,95	3 610,7	3 647,8	37,1	1%

ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2022

Exposé des motifs

Dans le cadre de la stratégie de riposte mise en place pour endiguer les conséquences économiques et sociales engendrées par la crise sanitaire liée à la Covid 19, les pouvoirs publics ont déjà mis en application de fortes mesures fiscales de soutien aux entreprises et aux ménages, notamment par le biais d'avantages particuliers et autres facilités de trésorerie accordés par l'ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020.

La mise en œuvre d'une politique de relance inclusive et résiliente post-Covid-19 de l'économie initiée par le Gouvernement requiert de poursuivre davantage la rénovation du dispositif interne de taxation, conformément aux orientations contenues dans la Stratégie de mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SRMT) qui vise la mise en place d'un système fiscal simple et efficace, incitatif et juste, moderne et transparent, organisé autour d'une utilisation accrue des technologies numériques.

Dans la perspective de la digitalisation intégrale de la chaîne de recettes publiques et d'interconnexion accrue des administrations de recettes et de dépenses, la prise en considération des orientations déclinées par les pouvoirs publics nécessite dès à présent l'adaptation du corpus fiscal à l'évolution du cadre juridique, économique et financier dans lequel il évolue.

Les modifications du Code général des impôts visent donc à :

- appuyer la politique d'incitation à l'investissement dans le secteur agricole ;
- assurer une plus grande justice sociale dans la répartition de la charge fiscale ;
- poursuivre l'effort de rationalisation des règles de liquidation de certains impôts et taxes ;
- simplifier davantage certaines dispositions fiscales en vue de favoriser davantage le consentement à l'impôt.

ARTICLES 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79 et 80 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE 27.- Les dispositions du point 2 de l'article 322 du code susvisé sont abrogées.

ARTICLE 28.- Les dispositions du second alinéa du 7 de l'article 9 sont ainsi modifiées :

« Article. 9.-

7) Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de ces dégrèvements ; »

ARTICLE 29.- Les dispositions du 4 de l'article 11 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 11-

4) les frais d'inspection ou de révisions majeures supportés dans les conditions fixées à l'annexe III du présent Livre par les entreprises de navigation maritime agréées par décision du Ministre chargé des Finances.»

ARTICLE 30.- Les dispositions des articles 122, 128 et 132 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 122. Le bénéfice imposable des contribuables assujettis au titre du régime du réel normal et du réel simplifié est déterminé, sauf dispositions contraires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35. »

« Article 128. Le résultat imposable des contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35. »

« Article 132. Le résultat imposable des contribuables soumis au régime du réel simplifié est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35. »

ARTICLE 31. - Au point 3 de l'article 91, au point 7 de l'article 105 et au point 11 de l'article 402, le terme « Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal » est remplacé par « La Banque Agricole ».

ARTICLE 32.- Les mots « exemptions », « exempté », « exemptée » ou « exemptés » utilisés à l'article 85, au titre du III qui précède l'article 91, à l'article 94, au titre II qui précède l'article 104, au titre qui précède l'article 271 et au premier alinéa dudit article, au titre qui précède l'article 275, à l'article 278, au titre qui précède l'article 284 et au premier alinéa dudit article, au titre qui précède l'article 286, au second alinéa de l'article 287, au premier alinéa de l'article 288, à l'article 289, au titre qui précède l'article 298 et au premier alinéa dudit article, à l'article 299, au point 7 de l'article 314, au titre qui précède l'article 322 et au premier alinéa dudit article, au titre qui précède l'article 323, au titre qui précède l'article 324 et au premier alinéa dudit article sont, selon le cas, remplacés par les mots « exonérations », « exonéré », « exonérées » ou « exonérés ».

ARTICLE 33.- Le terme « SYSCOA » utilisé au b. du 5 de l'article 11.5 et au dernier alinéa de l'article 250 du code susvisé est remplacé par le terme « SYSCOHADA ».

ARTICLE 34.- Au point 7 de l'article 271 du code susvisé, le mot « aveugles » est remplacé par le mot « non-voyants ».

ARTICLE 35.- Au premier alinéa des articles 275, 283, 296, 308, 309, 310, 319, aux points 1, 2 et 3 de l'article 285, aux articles 309, 314, 319 et au point 1^o de l'article 466, le terme « collectivités locales » est remplacé par « collectivités territoriales », celui de « commune ou communauté rurale » à l'article 308 est remplacé par « commune », et celui de « taxe » au dernier alinéa de l'article 292 du code susvisé, est remplacé par « contribution ».

ARTICLE 36.- L'intitulé de la Sous-section 4 de la Section VI du Chapitre I du Livre II du code susvisé « Déductions » est remplacé par « *Régularisation, Remboursement ou Imputation en matière de TVA* ».

ARTICLE 37.- Au premier alinéa de l'article 474 du code susvisé le terme « tribunal régional » est remplacé par « Tribunal de grande Instance ».

ARTICLE 38.- Le premier alinéa de l'article 511 du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 511.- Le paiement du droit proportionnel prévu par le V de l'article 472, lorsqu'il excède 5 millions de francs, peut sur la demande de la société débitrice, être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres fractions, majorées de l'intérêt au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle. »

ARTICLE 39— Les dispositions de l'article 666 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 666. Les amendes prévues à la présente section sont constatées par procès-verbal, dans les conditions fixées aux articles 613 et 614. »

ARTICLE 40. – Le c) du III de l'article 667 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article. 667.-

III.

c) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure prévue au 3 de l'article 638 et au point 2 de l'article 639 entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mis en demeure »

ARTICLE 41.- Les dispositions du dernier alinéa de l'article 144 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 144.-

Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les maires, préfets, sous-préfets et fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du Trésor ou de la Douane. »

ARTICLE 42.- Les dispositions du dernier alinéa du point 1 de l'article 174 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 174.

1.-

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 43 % du revenu imposable. »

ARTICLE 43.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 258 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 258.-

Les contribuables qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes. La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

ARTICLE 44.- Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 272 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 272.-

L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable, en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque par suite de changement de résidence, un contribuable se trouve imposé dans deux localités, il ne doit l'impôt que dans la localité où il se trouvait au 1^{er} janvier. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627 . »

ARTICLE 45.- Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 281 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 281.-

Les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire de l'employé, y compris les avantages en nature payés au cours de ladite année.

Les régularisations effectuées par l'administration sont assurées au moyen de titres de perception, en tenant compte du revenu brut du contribuable disposant de revenus salariaux, y compris les avantages en nature ; les impositions sont établies au nom dudit contribuable.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627 . »

ARTICLE 46.- Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 309 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 309.-

La commission est présidée par un représentant élu de la collectivité territoriale et comprend de cinq à huit commissaires suivant la taille de la collectivité. Les commissaires sont désignés par le Chef du service des impôts territorialement compétent, à partir d'une liste de noms établie par le président élu de la collectivité. La liste comporte le double du nombre des personnes prévues pour siéger à la commission. Les personnes dont les noms figureront sur la liste seront choisies parmi les responsables de quartier ou de village de la collectivité territoriale. »

ARTICLE 47.- Les dispositions du point 13 de l'article 468 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 468.-

13. Pour les adjudications de biens immeubles, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.

En ce qui concerne les ventes aux enchères publiques de meubles, le droit est perçu sur le montant total des recettes indiquées dans le procès-verbal des séances. »

ARTICLE 48. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 635 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 635.-

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des règles et plans comptables spécifiques, les contribuables doivent tenir des documents et une comptabilité conforme aux règles et plans comptables définis par l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière. »

ARTICLE 49. - Les dispositions du point 2 de l'article 31 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 31.-

2. Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé SYSCOHADA doivent joindre les documents comptables visés par l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour

l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Acte uniforme, à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes. »

ARTICLE 50.- Le titre de l'article 77 du code susvisé est modifié comme suit :

« *Article 77.- Renonciation à l'option* »

ARTICLE 51. - Les dispositions du point 15 de l'article 167 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 167.-*

15. - les cotisations relatives à l'assurance maladie dans la mesure où elles n'excèdent pas 10% du revenu brut salarial. »

ARTICLE 52. Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 173 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 173.-*

1. Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est soumis au barème progressif suivant :

Tranche	Taux
0-630 000	0%
630 001 – 1 500 000	20%
1 500 001 – 4 000 000	30%
4 000 001 – 8 000 000	35%
8 000 001 – 13 500 000	37%
13 500 001 - 50 000 000	40%
+ 50 000 000	43%

Par dérogation aux dispositions du 1, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, il est fait application d'une retenue à la source aux taux suivants :

-25% pour les plus-values prévues au c) du 1) de l'article 156 et au 2 de l'article 259 du CGI lorsque les profits sont réalisés par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme de gestion des capitaux mobiliers domicilié au Sénégal.

Dans tous les autres cas, les plus-values ou les profits résultant des cessions valeurs mobilières réalisés ou taxables au Sénégal doivent être déclarés par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent code.

- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;

- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 101 ouverts dans les comptes d'une banque, d'un établissement de banque, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding satisfaisant aux conditions de l'article 23 et des comptes du trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts. »

ARTICLE 53.- Les dispositions du point 2 de l'article 223 Code susvisé sont modifiées comme suit comme suit :

« *Article 223.-*

2. dans les 20 premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour les produits échus au cours de l'année précédente en ce qui concerne les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance. Il en est de même des revenus d'obligation dont le montant n'est pas fixé à l'avance ; »

ARTICLE 54.- Les dispositions des points 1, 4 et 6 de l'article 284 du Code susvisé sont modifiées comme suit:

« *Article 284.-*

1. les terrains non cultivés employés à un usage professionnel lorsqu'ils sont occupés par une personne autre que le propriétaire ;

4. les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ;

6. les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par des panneaux réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments lorsqu'ils sont occupés par une personne autre que le propriétaire ; »

ARTICLE 55.- Les dispositions des points 11 de l'article 285 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 285.-

11. les terrains, locaux et installations à usage professionnel inscrits à l'actif du bilan des entreprises effectivement soumises à la contribution économique locale sur ces biens. »

ARTICLE 56.- Les dispositions du point 1 de l'article 286 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 286.-

Les entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales, d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de validité desdits titres de recherche ou autorisations et de leurs renouvellements, dans le cadre strict de leurs opérations de recherche, exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. L'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation. »

ARTICLE 57.- Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 298 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 298.-

Sont exonérés de la contribution :

1. les terrains appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales qui, bien que non affectés à un service public, ne sont pas productifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole, dans le but de sélection et d'amélioration des plants ;

2. les terrains affectés à un usage commercial ou industriel inscrits à l'actif du bilan des entreprises effectivement soumise à la contribution économique locale sur ces biens. »

ARTICLE 58.- Les dispositions du point 3 de l'article 306 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 306.-

3. Les terrains exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu des dispositions des articles 298 et 299, le sont également en matière de surtaxe des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. »

ARTICLE 59.- Les dispositions du point 6 de l'article 314 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 314.-

6. Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative ou la valeur vénale servant de base pour le calcul de l'impôt foncier, la pénalité est calculée suivant les modalités définies à l'article 671. »

ARTICLE 60.- Les dispositions des points 1 et 8 de l'article 322 du code susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 322.-

Sont exonérés de la contribution économique locale :

1) l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics exerçant des activités à caractère administratif ou professionnel et sans but lucratif. Sont toutefois passibles de la contribution économique locale, les établissements publics et organismes, de l'Etat ou des collectivités territoriales, exerçant une activité à caractère industriel ou commercial ou poursuivant un but lucratif ;

8) les établissements scolaires privés d'enseignement général, technique et professionnel légalement constitués. »

ARTICLE 61.- Les dispositions du point 1 de l'article 323 du code susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 323.-

1. Les entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières sont, pendant toute la durée de validité du titre et de ses renouvellements, exonérées de la contribution économique locale. »

ARTICLE 62.- Les dispositions du point 2 de l'article 335 du code susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 335.-

2. Les entreprises régies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont exonérées de la contribution sur la valeur ajoutée. »

ARTICLE 63.- Les dispositions des items 5) et 26) de l'article 361 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 361.-

5) Les livraisons d'eau et d'électricité fournies à un foyer dont la consommation n'excède pas la tranche sociale fixée suivant arrêté du ministre en charge des Finances.

26) Jusqu'au 31 décembre 2026, les livraisons et importations de matériels agricoles, les aménagements et les prestations de services agricoles dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge de l'Agriculture. Les personnes bénéficiaires de programmes d'investissement agréés de matériel ou d'aménagements agricoles délivrés postérieurement au 1er janvier 2013 et ayant donné lieu à une suspension de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, de droit, de l'exonération prévue par la présente loi.»

ARTICLE 64.- Le titre de l'article 376 du présent code est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 376. –

Justificatifs des biens ou services ouvrant droit à déduction »

ARTICLE 65.- Les dispositions de l'article 400 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 400.

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les activités financières (TAF).

La taxe s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par un assujetti, notamment les commissions, intérêts agios et autres rémunérations perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature, tenue de comptes bancaires ou équivalent, transferts d'argent, intermédiation financière ou opération de change, à l'exclusion du mandat postal. »

ARTICLE 66.- Les dispositions de l'article 401 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 401.

Sont assujettis à la taxe :

- 1- les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, sur les rémunérations de toute opération relevant de l'article 400 ;
- 2- les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, sur les rémunérations d'opérations d'intermédiation financière;
- 3- les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent, sur les rémunérations d'opérations de transfert d'argent ;
- 4- les opérateurs de change, sur les rémunérations d'opérations de change. »

ARTICLE 67.- Les dispositions du point 11 de l'article 402 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 402.-

11. les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Banque agricole du Sénégal. »

ARTICLE 68.- Les dispositions du a) de l'article 413 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.-

a) 50% pour les alcools et liquides alcoolisés.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 2.000 francs par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;
- 6.000 francs par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.

La taxe additionnelle est liquidée sur la base de la teneur en alcool contenue dans chaque litre de boisson. Elle ne s'applique toutefois pas aux vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans des emballages de 200 litres ou plus. »

ARTICLE 69.- Les dispositions du point 2 de l'article 556 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 556.-

2. La taxe est due aux taux de :

- a) 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;
- b) 10% dans tous les autres cas. »

ARTICLE 70. - Les dispositions du c) de l'article 589.I du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 589.I.-

c) de six mois supplémentaires, en cas de découverte, au cours des délais initiaux de douze (12) ou quatre (04) mois, d'une activité occulte ou non déclarée par le contribuable vérifié. »

ARTICLE 71.- Les dispositions de l'article 270 du code susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 270.-

L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités territoriales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins dix-huit ans, relevant de l'une des catégories ci-dessus :

Catégorie exceptionnelle

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500.000.000 de francs ;
- Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 500.000.000 et supérieur à 250.000.000 de francs ;
- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs ;

Deuxième catégorie

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 250.000.000 et supérieur à 50.000.000 de francs ;
- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs ;

Troisième catégorie

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

- Toutes personnes visées au 1er alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes. »

ARTICLE 72.- Les dispositions de l'article 276 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 276.-

Les retenues sont effectuées au nom du salarié. Ce dernier est imposable au taux prévu pour sa catégorie, pour lui-même et son conjoint ne disposant pas de revenus. Les salariés quel que soit leur âge sont personnellement imposables. »

ARTICLE 73.- Les dispositions de l'article 287 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 287.-

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Cette exonération temporaire ne s'applique pas aux constructions et bâtiments à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Pour les constructions et bâtiments à usage mixte l'exonération visée au premier alinéa est limitée aux parties à usage d'habitation.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble temporairement exonéré, l'exonération devient caduque à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation pour la période restante. Le propriétaire est tenu d'informer le service des Impôts du lieu de situation du bien dans le mois suivant ce changement. »

ARTICLE 74.- Les dispositions de l'article 303 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 303.-

Indépendamment de la contribution foncière telle qu'elle est réglée par les articles précédents, il est établi dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de départements, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis perçue au profit des collectivités territoriales. »

ARTICLE 75.- Les dispositions de l'article 316 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 316.-

Les rôles sont nominatifs. Les omissions et insuffisances de taxation, peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627. »

ARTICLE 76.- Les dispositions de l'article 325 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 325.-

Tout redevable de la contribution économique locale est tenu, dans son établissement, de présenter sa formule de contribution économique locale, lorsqu'il en est requis par les maires, les préfets, sous-préfets ou les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts ou du Trésor. »

ARTICLE 77.- Les dispositions de l'article 333 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 333.-

Pour l'établissement de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, le redevable de la contribution économique locale dépose, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration sur un formulaire mis à sa disposition par l'administration. »

ARTICLE 78.- Les dispositions de l'article 431 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 431.-

- 15 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 10 % pour les charcuteries et les autres corps gras.

ARTICLE 79.- Les dispositions de l'article 444 bis du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 444 bis. -

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets, conditionnements et emballages, non récupérables, en plastique.

La taxe est perçue sur les sachets, sacs, pochettes, et cornets en plastique ou matières assimilées, produits ou importés au Sénégal avec ou sans contenu.

Elle s'applique également aux bouteilles et autres conditionnements ou emballages, non récupérables, en plastique ou en matière assimilées, avec ou sans contenu, produits ou importés au Sénégal.

Les préformes et films produits ou importés au Sénégal sont exonérées du paiement de ladite taxe. »

ARTICLE 80.- Les dispositions de l'article 444 ter du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 444 ter. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 408 du présent code, la taxe est liquidée de la manière suivante :

1) pour les emballages avec contenus :

a) produits au Sénégal :

- 0,5% du prix de cession des produits contenus dans des emballages dont le volume est inférieur à 20 litres ou dont le poids est inférieur à 25 kg ;
- 0,3% du prix de cession des produits contenus dans des emballages dont le volume est supérieur ou égal à 20 litres ou dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg ;

b) importés :

- 0,6% de la valeur en douane, des produits contenus dans des emballages dont le volume est inférieur à 20 litres ou dont le poids est inférieur à 25 kg ;
- 0,8% de la valeur en douane, des produits contenus dans des emballages dont le volume est supérieur ou égal à 20 litres ou dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg ;

2) pour les emballages sans contenus :

a) produits au Sénégal :

- 1,5% du prix de cession

b) importés :

- 2,5% de la valeur en douane. »